



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le lundi 9 février, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Stéphane BAUDU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 3 février 2026.

PRÉSENTS : M. Stéphane BAUDU, Maire, Mme Marie-Claude DUPOU, M. Philippe DUMAS, Mme Valérie RACAULT, M. Yves BALDERAS, Mme Audrey ARDOUIN-NAURAI, M. Alexandre GOUFFAULT, Mme Elisabeth PERINET, Adjoint, M. Alexandre SIROP, Mme Françoise POISSON, Mme Danielle HOLTZ, M. Gérard FARINEAU, M. Claude GILLARD, Mme Sylvie LAFON, M. Georges HADDAD, M. Franck PÉRION, Mme Anne SANTALLIER, Mme Agnès DAUDIN, M. Thierry GONZALEZ, Mme Catherine LERIN, Mme Cécile ALET, M. Serge DOS SANTOS, M. Nicolas PASCAL, M. Alexis DELAHAYE, M. Thibaud BARRANDON.

POUVOIRS : Mme Carole BOHY à M. Nicolas PASCAL

ABSENTS : M. Éric LECLAIRE

SECRÉTAIRE : M. Alexandre SIROP

Délibération n° 2026/04

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

Les communes de 3500 habitants et plus sont tenues d'établir un rapport d'orientations budgétaires (ROB), document utilisé comme base de discussion lors des débats d'orientations budgétaires (DOB). Cette obligation émane de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Pour les communes d'au moins 3500 habitants, ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarifications, de subventions, ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.
Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

A l'appui de ces informations, le rapport doit indiquer l'évolution des principaux ratios d'épargne et d'endettement de la collectivité

Ce rapport est soumis au vote du conseil municipal, une délibération en découlera.

Il sera transmis au Préfet, au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont dépend la commune (CA de BLOIS – Agglopolys) et sera publié sur le site internet de la commune.

Le vote du budget primitif est programmé à la séance du conseil municipal du mardi 7 Avril 2026.

➤ LE CONTEXTE

1- Le contexte Mondial et Européen :

L'année 2026 s'ouvre dans un contexte international et européen particulièrement dense : tensions géopolitiques durables, recompositions économiques majeures et attentes fortes des citoyens à l'égard de l'action publique. La poursuite de la guerre en Ukraine, les tensions persistantes au Moyen-Orient ou encore les enjeux stratégiques liés au Groenland continueront d'alimenter les débats sur la sécurité, l'énergie et l'autonomie stratégique de l'Union.

2- Le contexte National :

Ce rapport est élaboré dans l'attente des dispositions de la Loi de Finances pour 2026. Cette année, le contexte national est particulièrement instable : au moment de la rédaction du présent rapport, la France vient tout juste de sortir d'une séquence politique inédite, marquée par la démission éclair de Sébastien LECORNU, moins de 14 heures après l'annonce de son gouvernement, suivie de sa reconduction quelques jours plus tard comme Premier ministre. Cette succession d'événements, sur fond d'Assemblée nationale sans majorité claire depuis la dissolution de juin 2024, illustre la fragilité de l'exécutif et l'incertitude qui pèse sur les orientations à venir. Le chef du gouvernement a été chargé de constituer une nouvelle équipe dans l'urgence, avec pour priorité l'adoption du budget 2026, et la confirmation de la contribution des collectivités territoriales à l'effort national de redressement des finances publiques.

3- La Loi de Finances 2026

Les mesures qui sont en arbitrage actuellement :

- **Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)** : La prise en compte des dépenses de fonctionnement disparaîtrait.
- **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)** : l'enveloppe serait maintenue à 27 395 k€ comme en 2025.
- **Nouvelle charge patronale impactant le budget du personnel** : cotisation de mobilité régionale de 0,15% (taux en vigueur en région Centre Val de Loire).

Les mesures déjà actées :

- **Revalorisation des valeurs locatives cadastrales** : le coefficient de revalorisation est annoncé à + 0,8 %.
- **Hausse du taux de cotisation CNRACL** : Augmentation de 4 points supplémentaires. Taux fixé pour 2026 : 39,65 %.

► LA COLLECTIVITE

A – LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

	2022	2023	2024	2025	Evolution 2024 à 2025	Evolution 2024 à 2025
Dépenses réelles fonctionnement	4 648 208	4 712 717	4 914 675	4 917 050	2 375	
Evolution	-1,23%	1,38%	4,29%	0,05%	0	-98
011- Charges à caractère général	1 546 678	1 667 567	1 753 019	1 639 109	-113 910	-6
012- Charges de personnel	2 361 839	2 349 517	2 386 392	2 466 817	80 425	3
014- Atténuations de produits	194 941	134 444	168 965	206 925	37 960	22
65- Autres charges de gestion	520 791	534 712	560 228	555 703	-4 525	-0
66- Charges financières	7 027	20 965	44 232	42 272	-1 961	-4
67- Charges exceptionnelles	16 932	5 052	1 613	1 682	69	4
68- Dotations aux provisions	0	459	227	4543	4 317	1904

Pour le principal :

Chapitre 011 - Charges à caractère général

Les charges à caractère général diminuent de - 6,50 % (- 114 k€) entre 2024 et 2025. Les dépenses de ce chapitre sont maîtrisées.

Chapitre 012 - Charges de personnel

Les dépenses de personnel ont augmenté de + 80 k€ (+ 3,37 %) entre 2024 (2 386 k€) et 2025 (2 466 k€) dû en particulier à la hausse du taux CNRACL (+ 4 points) + 30 k€.

Chapitre 014 – Atténuations de produits

Ce chapitre enregistre pour l'exercice 2025 :

- Le reversement de fiscalité à Agglopolys pour un montant de 177 k€, montant en augmentation au regard de l'exercice 2024 (165 k€).
- Le reversement du Fonds de péréquation de ressources intercommunales et communales (FPIC) diminue de moitié par rapport à 2024 de 3 k€ à 1 651€.
- Le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU à hauteur de 28 k€. (Pas de versement en 2024, ce qui explique la hausse de ce chapitre en 2025).

Chapitre 65 – Autres charges de gestion

Chapitre en très légère diminution par rapport à 2024 (- 5 k€) dû à la baisse du montant versé des subventions aux associations.

Pour mémoire, ce chapitre regroupe les différentes contributions obligatoires notamment la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 41) pour un montant de 209 k€ et les indemnités des élus.

Chapitre 66 – Charges financières

Le montant des charges financières a diminué au regard de l'exercice 2024.

44 232 € en 2024, pour 42 272 € en 2025.

B – LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Pour le principal :

	2022	2023	2024	2025	Evolution de 2024 à 2025	Evolution de 2023 à 2024
Recettes réelles fonctionnement	5 368 644	5 556 049	5 778 928	6 036 021	257 093	
Evolution	-2,33%	3,49%	4,01%	4,45%		
013- Atténuations de charges	41 562	12 135	7 661	37 145	29 484	33 476
70- Produits de services	301 000	367 259	377 377	367 357	- 10 020	10 378
73- Impôts et taxes	4 092 486	4 266 006	4 332 301	4 435 676	103 375	63 305
74- Dotations, subventions,	770 708	783 441	825 960	901 449	75 489	75 489
75- Autres produits de gestion	44 172	51 963	63 387	88 205	24 818	24 818
77- Produits exceptionnels	118 716	69 559	172 213	206 190	33 977	33 977
78- Reprises sur Amortissements	-	5686	29	0	- 29	-10 378

Chapitre 013 – Atténuations de charges

Les recettes d'atténuations de charges correspondent au remboursement de l'assurance du personnel couvrant les arrêts maladie.

Ce chapitre a augmenté cette année, atteignant 33 k€ de recettes qui découlent principalement du remboursement de deux congés maternité et d'une maladie professionnelle.

Chapitre 70 – Produits des services

Le chapitre produits des services a diminué de – 10 k€ par rapport à l'année 2024. Cette diminution est principalement due à une demande du Service de Gestion Comptable (SGC) d'imputer certaines recettes liées à une location de salle (frais de ménage) dans le compte 752 qui se rattache au chapitre 75.

Chapitre 73 – Impôts et taxes

Augmentation du chapitre de + 104 k€ (+ 2,39 %) essentiellement liée à l'augmentation des recettes de fiscalité sur la taxe foncière pour les propriétés bâties.

Cette augmentation résulte, pour le principal, de l'effet « coefficient de revalorisation des bases » (+ 1,7 %).

Chapitre 74 – Dotations, subventions

Ce chapitre a augmenté de 825 960 € à 899 236 €, soit + 9,14 % (+ 75 k€). Plusieurs facteurs expliquent cette hausse, notamment le versement de la contribution service public petite enfance d'un montant de 20k€, l'augmentation de la dotation compensation pour les Taxes Foncières Bâti et Non Bâti de + 13 k€, du solde des prestations CAF 2024 versées sur 2025 + 10 k€.

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

Ce chapitre concerne majoritairement les loyers des bâtiments communaux et salles du Carroir ainsi que les remboursements d'assurance liés à des sinistres. Celui-ci augmente de + 24 k€ par rapport à 2024. Cela s'explique par le changement d'imputation demandé par le SGC. Utilisation du compte 752 pour les charges liées à la location comme les frais de ménage.

C – LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

En 2025, les dépenses d'investissement s'élèvent à 2 026 k€. (Hors restes à réaliser)

Pour rappel, les plus importantes opérations d'investissement effectuées sur l'année 2025 :

- La rénovation de l'éclairage public 2^{ème} tranche : 550 K€
- Travaux de voirie rue de la Voizelle : 276 K€
- La rénovation énergétique de l'école maternelle Croix Calteau : 388 K€

D – LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Pour l'exercice 2025, les recettes d'investissement se décomposent comme suit :

- Report de la section d'investissement : 993 k€
- Affectation du résultat de fonctionnement 2024 : 463 k€
- Recettes FCTVA : 403 k€ (diminution de - 79 k€ par rapport à l'année 2024)
- Subventions d'investissement : 797 k€ (solde des subventions concernant la construction du centre de loisirs CAF (248 k€) et DETR (219 k€))

E- L'ENDETTEMENT AU 31/12/2025

Le tableau ci-dessous présente l'encours de dette de la commune de La Chaussée Saint-Victor.

EMPRUNTS AU 31/12/2025				
Organisme	Date de l'emprunt	Montant emprunté	Échéances	Capital restant dû au 31/12/2025
Caisse d'Epargne n° 8804350/4789228	13 décembre 2016	400 000,00 €	Trimestrielle	40 000,00 €
Crédit Mutuel n° 102783705500020054803	15 septembre 2022	1 400 000,00 €	Trimestrielle	1 184 249,90 €
Crédit Agricole n° 10001165219	21 décembre 2023	600 000,00 €	Trimestrielle	559 638,61 €
TOTAL				1 783 888,51 €

Il est précisé que l'ensemble des emprunts figurant dans ce tableau sont des emprunts réalisés à taux fixe.

L'endettement par habitant au 31/12/2025 :

$1\,783\,888,51 / 4\,612 = 387 \text{ €/habitant}$, en baisse par rapport à fin 2024 (- 26 €)

Au 31/12/2024, l'endettement par habitant pour la moyenne de la strate (communes de 3 500 à 5 000 habitants) était de 703 €/habitant.

F – LES PRINCIPAUX RATIOS EN MATIERE D'EPARGNE ET D'ENDETTEMENT

Le tableau ci-dessous présente les principaux ratios financiers de la commune de La Chaussée Saint-Victor et leur variation depuis l'année 2020.

Principaux ratios de solvabilité financière	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Epargne brute en k€	844	982	619	779	694	914
Remboursement de la dette en capital en k€	49	49	70	101	121	138
Epargne nette en k€	795	933	549	678	572	776
Recettes réelles de fonctionnement en k€	4 925	4 990	5 252	5 556	5 607	5 830
Taux d'épargne brute en %	17,0%	18,7%	11,7%	14,0%	12,4%	15,7%
Capital restant dû au 31/12/n en k€	249	200	1 530	2 029	1 907	1 783
Capacité de désendettement en année	0,30	0,20	2,47	2,61	2,75	1,92

Il est précisé que pour le calcul des différents ratios de ce tableau, les opérations exceptionnelles en dépense et recette de fonctionnement ainsi que les opérations de cessions ont été neutralisées afin que la situation financière présentée (taux d'épargne brute et capacité de désendettement) soit la plus indicative et prudentielle possible.

Présentation des derniers ratios connus (sans opérations de retraitement – Source DGCL)
Comparatif Commune de La Chaussée Saint-Victor / Moyenne de la strate des communes de 3 500 à 5 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé.

Principaux ratios en € par habitant –2024	LCSV	Moy. de la strate
Epargne brute	150	217
Remboursement de la dette en capital	26	77
Epargne nette	124	140
Recettes réelles de fonctionnement en k€	1 264	1 233
Taux d'épargne brute en %	12,75%	18,12%
Capital restant du au 31/12	414	703
Capacité de désendettement en année	2,76	3,24

➤ LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2026

Information sur les évolutions des réglementations comptables applicables

Depuis le 1^{er} Janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de produire une annexe budget vert afin de coter les dépenses réelles d'investissement selon l'axe 1- atténuation du changement climatique (Favorable, défavorable ou neutre).

En 2026, l'axe 6 – préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles doit également être pris en compte dans cette annexe.

Les grands axes pour la construction budgétaire 2026

1/ Dépenses de fonctionnement :

Maîtrise des charges à caractère général et de la masse salariale.

2/ Fiscalité :

Modération fiscale hors revalorisation forfaitaire des bases (environ + 0,8 %).

3/ Investissement :

Calibré au regard des capacités financières et des capacités à faire.

4/ Recours à l'emprunt :

Maîtrise de l'endettement – Pas de recours à l'emprunt.

Au regard de ces différents éléments, la projection budgétaire 2026 présentée pour alimenter le débat des orientations s'établit comme suit :

A – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement projetées pour le budget 2026 affichent une augmentation prévisionnelle de + 1,2 % (+ 63 k€) par rapport au budget voté en 2025.

Dépenses de fonctionnement		BP 2025	ROB 2026	Ecart
011	Charges à caractère général	1 860 000,00	1 860 000,00	0,00%
012	Charges de personnel	2 600 000,00	2 630 000,00	1,15%
014	Atténuations de produits	235 100,00	270 000,00	14,84%
65	Autres charges	590 000,00	600 000,00	1,69%
66	Charges financières	43 000,00	29 500,00	-31,40%
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	3 000,00	0,00%
68	Dotations aux provisions	3 000,00	5 000,00	66,67%
Total des dépenses réelles de fonctionnement		5 334 100,00	5 397 500,00	1,19%

Pour le principal :

Chapitre 011 - Charges à caractère général

Ce chapitre est budgétisé à l'identique par rapport à l'année 2025 soit 1 860 k€ afin de maîtriser les charges de fonctionnement.

Chapitre 012 - Charges de personnel

L'enveloppe budgétaire pour les charges de personnel augmente de +1,15 % (+30 k€) entre le budget prévisionnel 2025 et le ROB 2026 passant de 2 600k€ à 2 630k€.

En 2026, la commune a l'obligation d'effectuer le recensement de la population. Une charge de 18k€ est estimée pour le coût des agents recenseurs.

Chapitre 014 – Atténuations de produits

Ce chapitre augmente du fait de l'augmentation du reversement prévisionnel de fiscalité à Agglopolys concernant la ZAC Pays des Châteaux. De plus, en 2026, le montant du prélèvement de loi SRU sera de 47 k€, supérieur de +20 k€ par rapport à l'année 2025.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion

Ce chapitre augmente de + 10 k€ par rapport à 2025 pour atteindre une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 600 000 €.

En 2026, la contribution SDIS 41 continue d'évoluer à la hausse + 1 595 € par rapport à 2025 soit un versement de 210 838 € au titre de l'année 2026.

Enfin, les indemnités des élus devraient évoluer de + 6 % au regard de la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l' élu local.

Chapitre 66 – Charges financières

Les charges financières diminuent de - 13 k€ par rapport à l'année 2025, du fait d'une opération projetée de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole en 2023 occasionnant une indemnité de remboursement moindre par rapport aux intérêts prévus dans le tableau d'amortissement.

B – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement projetées pour le budget 2026 affichent une augmentation prévisionnelle de + 2,15 % (+ 120 k€) par rapport au budget voté en 2025.

<i>Recettes de fonctionnement</i>		<i>BP 2025</i>	<i>ROB 2026</i>	<i>Ecart</i>
013	Atténuations de charges	12 000,00	15 000,00	25,00%
70	Produits des services	350 000,00	360 000,00	2,86%
73	Impôts et taxes	4 310 000,00	4 390 000,00	1,86%
74	Dotations, subventions, participations	858 000,00	870 000,00	1,40%
75	Autres produits	50 000,00	65 000,00	30,00%
77	Produits exceptionnels			0,00%
78	Reprises sur provisions	3 000,00	3 000,00	0,00%
Total des recettes réelles de fonctionnement		5 583 000,00	5 703 000,00	2,15%

Au jour de la rédaction de ce rapport et compte tenu des informations communiquées par les services de l'Etat, la construction budgétaire prévisionnelle de la section de fonctionnement recettes se montre très prudente.

Au cas particulier des recettes fiscales, seul l'impact attendu de la revalorisation des bases de foncier bâti (+0,8 %) a été pris en compte pour cette projection budgétaire.

A ce jour, au regard des éléments connus, le produit supplémentaire attendu devrait s'afficher à + 80 k€ au regard de 2025.

Compte tenu des incertitudes du contexte économique actuel, il n'est pas envisagé d'augmenter les taux de fiscalité directe.

C – LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Pour mémoire, l'enveloppe des restes à réaliser 2025, reprise au budget 2026, s'élève à 593 k€.

En matière d'endettement, afin de préserver une situation financière saine de la collectivité, il est envisagé le remboursement par anticipation de l'emprunt de 600 000 € souscrit en 2023 auprès du Crédit Agricole avec un capital restant dû après échéance de fin mars 2026 de 555 k€.

Le montant global des nouvelles opérations d'investissement pour l'année 2026 devrait être contenu dans une enveloppe de 1,7 M€.

Compte tenu de ses trois éléments l'enveloppe globale des dépenses d'investissement devrait être proche de 2,9 M€.

**CONVENTION DE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS
DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS DU PAYS DES CHATEAUX**

Entre :

D'une part,

La collectivité :

Adresse du siège social :

N° SIREN :

Représentée par en tant que

Autorisé(e) par délibération n° en date du

Ci-après désigné le « BÉNÉFICIAIRE »

Et d'autre part,

Le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux

Adresse du siège social : 1 rue Honoré de Balzac, 41000 Blois

N° SIREN : 254 103 237

Représenté par Monsieur Christophe DEGRUELLE en tant que Président,

Autorisé par délibération n°D33_2025 en date du 9 décembre 2025.

Ci-après dénommé le « Pays des Châteaux »

Le BÉNÉFICIAIRE et le Pays des Châteaux pouvant être désignés chacun ou collectivement par la ou les « PARTIES ».

Préambule

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action - additionnelle par rapport à son activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux - à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie - souhaite promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

C'est dans cet objectif que le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux a souhaité, dans un souci d'efficacité et de lisibilité de son action, avoir une démarche commune auprès de personnes morales intéressées par ce dispositif.

C'est pourquoi, conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie susvisé, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie conformément à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux s'engage donc à promouvoir le dispositif des certificats d'économies d'énergie auprès des personnes morales concernées, dans la continuité de son action respective de ces dernières années, et, en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux et le BÉNÉFICIAIRE se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

1.1 La présente Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BENEFCIAIRE de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFCIAIRE ; l'objectif poursuivi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFCIAIRE.

1.2 Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire du Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

1.3 Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce groupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La présente convention fixe les dispositions par lesquelles le BÉNÉFICIAIRE désigne et autorise le Pays des Châteaux à être « REGROUPEUR » pour obtenir et valoriser des CEE issus d'opérations réalisées sur son patrimoine.

Article 2 : Modalités

Pour bénéficier du dispositif des CEE les opérations doivent :

- ☞ Permettre de réaliser des économies d'énergie ;
- ☞ Être réalisées par un professionnel ;
- ☞ Être facturées moins d'un an avant le dépôt sur le Pôle Nationale des Certificat d'économie d'énergie (PNCEE) ;
- ☞ Être conformes aux exigences techniques précisées dans les fiches d'opérations standardisées en vigueur (*Cf. site du Ministère Transition écologique, aménagement du territoire, transports, ville et logement*) : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

Article 3 : Procédure

Le tableau ci-après définit les étapes de la procédure permettant d'obtenir des CEE ainsi que le rôle de chacune des parties.

ÉTAPES	BÉNÉFICIAIRE	LE PAYS
Contacteur le Pays des Châteaux avant la validation des travaux : pour identifier les opérations et les modalités (techniques et administratives) pour obtenir des CEE. Transmettre les devis et fiches techniques.	X	
Réaliser les travaux et obtenir les justificatifs conformes	X	
Constitution du dossier : transmettre les pièces justificatives relatives à l'opération (listés précédemment)	X (Assisté du Pays des Châteaux)	X
Sollicitation d'un organisme habilité ¹ pour la réalisation du contrôle des opérations concernés ²		X
Contrôler la complétude du dossier de demande de CEE		X
Déposer ³ le dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE)		X
Contrôle et délivrance du volume de CEE par le PNCEE		
Vendre le volume de CEE délivré par le PNCEE		X
Verser ⁴ le montant en € du produit de la vente des CEE au bénéficiaire		X

¹ un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des CEE »

² Les opérations soumises à contrôle en amont du dépôt de demandes de CEE auprès du PNCEE sont les opérations citées dans l'annexes I et II de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE.

³ Le Pays des Châteaux ne peut effectuer un dépôt que si le volume de CEE atteint le seuil fixé en application de l'article R. 221-23 du code de l'énergie. Si le volume minimal n'est pas atteint alors le Pays des Châteaux demande une dérogation valable une fois par an.

⁴ Selon les modalités financières détaillées article 6.

Constitution des dossiers

Le Bénéficiaire doit transmettre au Pays des Châteaux les pièces justificatives relatives aux opérations (selon l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié) dans les meilleurs délais en vue de la constitution du dossier de demande de CEE. Ces pièces permettant de justifier la date d'engagement et la date de réalisation des opérations ainsi que leur éligibilité au dispositif des CEE sont :

- Une copie du document signé et daté justifiant la date d'engagement des travaux (bon de commande, devis, acte d'engagement, DPGF, etc.) ;
- Une copie des factures, justifiant de la réalisation effective de chaque opération ainsi que des critères techniques et administratifs et paramètres associés ;
- Les attestations sur l'honneur correspondantes aux opérations. Ces attestations devront être complétées, signées et cachetées par le Bénéficiaire et le professionnel et/ou son sous-traitant ayant réalisé les travaux ;
- Les PV de réceptions des travaux
- Le Décompte Général Définitif des travaux
- La date de remise au Bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
- La date du contrat de location ;
- La date de la pièce justificative demandée dans la fiche d'opération standardisée.

Article 4 : Engagements des parties

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- ✎ Contacter le Pays des Châteaux **avant la validation** des travaux et fournir le devis
- ✎ réaliser les travaux conformément aux prescriptions détaillées dans les fiches d'opérations standardisées ;
- ✎ informer le professionnel réalisant les travaux, qu'il valorise les CEE par ses propres moyens
- ✎ ne pas demander d'aide financière auprès de l'ADEME ;
- ✎ réaliser et clôturer financièrement les travaux ;
- ✎ confier au Pays des Châteaux tout ou partie des opérations qu'il souhaite valoriser en CEE ;
- ✎ transmettre au Pays des Châteaux, dans les meilleurs délais, toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE (la liste des pièces à transmettre est disponible sur demande ou sur le site internet du Pays des Châteaux : www.paysdeschateaux.fr);
- ✎ donner une réponse, information complémentaire, et/ou fournir toute documentation manquante dans les meilleurs délais ;
- ✎ habilite le Pays des Châteaux à déposer la demande de CEE au PNCEE en tant que « REGROUPEUR » ;
- ✎ charger le Pays des Châteaux de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés par le PNCEE ;
- ✎ accepter que le Pays des Châteaux soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue ;
- ✎ conserver pendant une durée de six ans à compter de la délivrance des CEE, l'ensemble des pièces de la demande de CEE (fourni par le Pays des Châteaux) ;
- ✎ communiquer (Voir article 8).

Le Pays des Châteaux s'engage à :

- ✎ assister le BÉNÉFICIAIRE avant l'engagement de ses travaux ;
- ✎ avertir le BÉNÉFICIAIRE que son opération est soumise à un contrôle ;
- ✎ accompagner le BÉNÉFICIAIRE pour constituer son dossier de demande de CEE ;
- ✎ solliciter un organisme de contrôle habilité pour réaliser le contrôle des opérations concernées avant le dépôt des CEE auprès de la PNCEE
- ✎ contrôler la conformité des pièces constitutives du dossier ;
- ✎ déposer en son nom et en tant que « regroupueur », les dossiers des bénéficiaires, au PNCEE en vue d'obtenir les CEE ;
- ✎ vendre les CEE dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie réalisées par le BÉNÉFICIAIRE ;
- ✎ notifier au BÉNÉFICIAIRE le montant du produit de la vente des CEE qui lui sera restitué ;
- ✎ verser le produit de la vente des CEE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités définies par l'article 6
- ✎ conserver un exemplaire du dossier déposé auprès du PNCEE ;
- ✎ transmettre au BÉNÉFICIAIRE un exemplaire du dossier déposé auprès du PNCEE ;
- ✎ tenir à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents justificatifs et relatifs à la réalisation de chaque opération, pendant une durée de six ans à compter de la délivrance des CEE.

Article 5 : Responsabilités des parties

Le BÉNÉFICIAIRE est le seul responsable des travaux et plus généralement des décisions à prendre concernant le chantier. Il est également le seul responsable de la véracité des éléments (devis, factures, attestation, contrôle, etc.)

Le Pays des Châteaux assistera le bénéficiaire dans la vérification de la conformité de la demande et il assume la responsabilité de ses actions. Cependant, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée si des éléments et/ou informations étaient jugés par le PNCEE ou toute autre autorité administrative compétente comme : insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, le Pays des Châteaux se réservera le droit de réclamer au BÉNÉFICIAIRE la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le PNCEE, ou par toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.

Le Pays des Châteaux décline et dégage toute responsabilité, dans une durée de 6 ans, en cas de contrôle jugé « non conforme » par le PNCEE. En effet, les travaux réalisés par les BÉNÉFICIAIRES doivent être conformes et répondre aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis dans les fiches d'opérations standardisées, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Vente des CEE et Reversement

6.1 Le Pays des Châteaux, s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

Le Pays des Châteaux procèdera à la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention dans un délai maximum d'un an à compter de l'enregistrement desdits certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie.

6.2 Le Pays des Châteaux s'engage également à verser au BÉNÉFICIAIRE la compensation financière prévue à l'article 7 de la présente Convention dans les conditions définies par ce même article.

Article 7 : Conditions financières

7.1 En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention au Pays des Châteaux et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BÉNÉFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le Pays des Châteaux verse au BÉNÉFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

7.2 La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale :

- ↳ 85 % du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie sera restitué au BÉNÉFICIAIRE
- ↳ 15 % du montant de la vente sera conservé par le Pays des Châteaux pour couvrir ses frais de gestion et d'indemniser l'ingénierie interne dédiée au dispositif et de financer la prise en charges des contrôles*

**Les frais de gestion s'entendent par : Frais d'ingénierie, frais de déplacement, frais postaux, frais d'enregistrement sur le registre national EMMY et toutes autres dépenses afférentes à la gestion des dossiers de CEE*

7.3 Le versement au profit du BÉNÉFICIAIRE, de la compensation financière susvisée devra intervenir dans le délai de 60 jours suivant le versement au Pays des Châteaux du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergies du BÉNÉFICIAIRE visées à l'article 4 de la présente Convention.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes.

Le terme de la présente Convention est fixé au 31 décembre 2030.

Le BÉNÉFICIAIRE peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Pays des Châteaux, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le Pays des Châteaux en informera le BÉNÉFICIAIRE par courrier mettant un terme à la présente convention. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Toutes modifications de la présente convention se feront par avenant signé des deux parties.

Article 8 : Communication

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à communiquer en explicitant systématiquement le soutien et l'accompagnement dont il a bénéficié du Pays des Châteaux. Il devra également apposer le logo du Pays des Châteaux et celui des CEE sur tous les supports associés au projet et à communiquer sur sa réalisation.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à..... le ,
En trois exemplaires originaux

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)

Pour le Bénéficiaire,
.....

Pour le Pays des Châteaux.,
Le Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE

Les principales propositions pour le budget 2026 sont les suivantes :

- Aménagement axe Montprofond 2^{ème} tranche : 500 K€
- Travaux de réaménagement accueil mairie : 250 K€
- Travaux de voirie : 200 K€
- Véhicule police municipale : 40 K€

D – LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

En 2025, des restes à réaliser de recettes d'un montant de 219 k€ ont été comptabilisés en fin d'année.

Pour 2026, les recettes sont estimées comme suit :

- FCTVA : 322 k€
- Taxe d'aménagement : 80 K€
- Subventions : 285 K€
- Affectation du résultat de fonctionnement 2025 : 680 k€
- Report des excédents d'investissement : 944 k€

Pour la présentation de ce rapport, l'option de recours à l'emprunt pour équilibrer la section d'investissement n'a pas été retenue.

➤ ENDETTEMENT

Le prêt souscrit auprès de la Caisse d'épargne sera entièrement remboursé fin d'année 2026. Le prêt souscrit auprès du Crédit Agricole sera, selon la projection présentée, remboursé par anticipation courant 2026.

Un débat sera ouvert, au regard de l'ensemble de ces différents éléments, pour les orientations budgétaires à retenir pour construire le budget de l'exercice comptable 2026.

Le conseil municipal prend acte de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires 2026.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

La Chaussée-Saint-Victor, 12 février 2026

Le Maire,
Stéphane BAUDU



Transmis à la Préfecture le 16 FEV. 2026
Reçu à la Préfecture le 16 FEV. 2026
Publié le 16 FEV. 2026
Acte certifié exécutoire

Le Maire
Stéphane BAUDU



le secrétaire de séance,
M. Alexandre SIROP



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Rapport d'orientations budgétaires 2026

Date de transmission de l'acte : 16/02/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 16/02/2026

Numéro de l'acte : 202604 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 041-214100471-20260209-202604-DE

Date de décision : 09/02/2026

Acte transmis par : Céline LHERMENAULT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires

